

DECISION DCC 23-114 DU 06 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 26 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2022 sous le numéro 2211/457/REC-22, par laquelle monsieur Donatien ATAKPA en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'escroquerie en tontine, il a été placé en détention provisoire le 06 mai 2021, soit plus de deux (02) ans sans jugement ; qu'il affirme que son dossier a fait près de quatorze (14) mois aux audiences de flagrants délits avant d'être envoyé à l'instruction ; qu'il estime que ce fait porte atteinte aux différentes lois de la Nation ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas fait d'observations ;



Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'escroquerie en tontine ; que l'article 147 alinéa 6 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale dispose qu'« *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il s'ensuit donc qu'en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois sauf pour les crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'il s'agit en espèce de crimes économiques ; qu'il y a lieu de dire que cette détention provisoire n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé



présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 06 mai 2021, et celle de saisine de la Cour le 29 décembre 2022, il s'est écoulé un délai encore inférieur à la durée légale de présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

EN CONSEQUENCE,

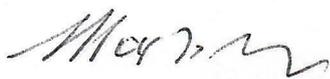
Dit que la détention provisoire du requérant n'est pas abusive et qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Donatien ATAKPA, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

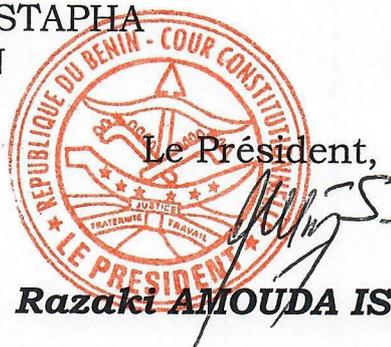
Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-